



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions Interministérielles

**Approbation du plan de prévention des risques inondations
de la Vallée de la Somme et de ses affluents**

ARRETE DU **1 DEC. 2004**
Le préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-562-1 et suivants ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents pour les risques d'inondations par débordements, remontées de nappes et ruissellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 21 février 2004 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans ses conclusions ;

Considérant que le PPRI doit contribuer au développement durable de la vallée de la Somme ;

Considérant que les espaces naturels contribuent au bon fonctionnement hydraulique de la vallée ;

Considérant que le PPRI est un outil de prévention des risques qui ne se substitue pas aux autres réglementations, notamment celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme et à la protection du patrimoine et des milieux naturels ;

Considérant que si le PPRI contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le PPRI ;

Considérant que l'application du PPRI limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prennent en compte le risque d'inondation ;

La Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière consultées,
Les maires entendus,
Les Conseils Municipaux ayant délibéré,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents (PPRI), tel qu'annexé au présent plan, est approuvé. Il s'étend sur 118 communes du département de la Somme :

Arrondissement d'Abbeville

Canton d'Abbeville : Abbeville, Bray-les-Mareuil, Cambron, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Grand-Laviers, Mareuil-Caubert

Canton d'Ailly-le-Haut-Clocher : Cocquerel, Long, Pont-Rémy

Canton de Hallencourt : Fontaine-sur-Somme, Bailleul, Erondelle, Huchenneville, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints

Canton de Moyenneville : Cahon-Gouy

Canton de Saint-Valéry-sur-Somme : Mons-Boubert, Boismont, Pendé, Saigneville, Saint-Valéry-sur-Somme

Arrondissement d'Amiens

Canton d'Amiens : Amiens, Argoeuvres, Cagny, Canon, Dreuil-les-Amiens, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saint-Sauveur

Canton de Boves : Blangy-Tronville, Boves, Cottenchy, Dommartin, Fouencamps, Glisy, Guyencourt-sur-Noye, Hailles, Remiencourt, Saleux, Salouel, Thezy-Glimont, Vers-sur-Selle

Canton de Conty : Bacouel-sur-Selle, Plachy-Buyon

Canton de Corbie : Aubigny, Bonnay, Bussy-les-Daours, Corbie, Daours, Fouillois, Hamelet, Heilly, Lamotte-Brebière, Le Hamel, Ribemont-sur-Ancre, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont

Canton de Molliens-Dreuil : Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt

Canton de Picquigny : Ailly-sur-Somme, Belloy-sur-Somme, Bouchon, Bourdon, Breilly, Condé-Folie, Crouy-Saint-Pierre, Flixecourt, Hangest-sur-Somme, La Chaussée-Tirancourt, Le Mesge, L'Etoile, Picquigny, Soues, Yzeux

Canton de Villers-Bocage : Querrieu, Pont-Noyelles

Arrondissement de Péronne

Canton d'Albert : Albert, Authuille, Aveluy, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Becordel-Becourt, Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Grandcourt, Irles, Méaulte, Miraumont, Thiepval

Canton de Bray-sur-Somme : Bray-sur-Somme, Cappy, Cerisy, Chipilly, Eclusier-Vaux, Etinehem, Frise, La Neuville-les-Bray, Méricourt l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Suzanne, Treux, Ville-sur-Ancre

Canton de Comble : Hem-Monacu

Canton de Péronne : Allaines, Biaches, Barleux, Cléry-sur-Somme, Doingt-Flamicourt, Feuillères, Péronne

Article 2 : le PPRI est constitué des documents suivants :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie du zonage réglementaire.

Il y est également annexé un rapport de présentation et une cartographie des enjeux.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché dans les 118 mairies concernées pendant une période au moins égale à un mois.

Article 5 : des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes concernées et aux chefs des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

Article 6 : le PPR approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture, aux Sous-Préfectures d'Abbeville et de Péronne, au siège de la Direction Départementale de l'Équipement. Il sera également tenu à la disposition du public, dans les 118 mairies aux jours et heures habituels d'ouverture, pour ce qui concerne leur territoire communal.

Article 7 : la secrétaire générale de la Préfecture, les sous-Préfets d'Abbeville et de Péronne, la Directrice Départementale de l'Équipement, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Amiens, le 1 DEC. 2004



Le préfet,

Pierre Mirabaud